

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ASSOCIATION SPORTIVE MIGUICK

1 INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans le présent règlement :

« acte constitutif » désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Société enregistrées sous la partie III de la Loi sur les compagnies, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32, s'il y a lieu;

« administrateurs » désigne le conseil d'administration;

« Loi » désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q., c. C-38 ou, si le contexte l'exige, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune L.R.Q. c. C-61.1 et tout amendement subséquent à celles-ci;

« règlements » désigne le présent règlement général ainsi que tous les autres règlements de la Société alors en vigueur;

« Société » désigne l'Association sportive Miguick.

1.02 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Le terme *employé* au singulier comprend le pluriel et vice versa, le terme *employé* au masculin comprend le féminin et vice versa, et les dispositions s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en société.

1.03 DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Société.

1.04 PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.05 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2 LE SIÈGE SOCIAL

2.01 SIÈGE SOCIAL. Le siège social de la Société est situé à Québec à toute adresse désignée conformément à la Loi par le conseil d'administration.

3 L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ

3.01 La Société a pour objet la gestion de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche selon les termes de la Loi.

4 LES MEMBRES

4.01 MEMBRES RÉGULIERS. Est admissible à ce titre, toute personne détenant une carte de membre émise par la Société.

4.02 CONDITIONS D'ADMISSION. Pour être admise à titre de membre de la Société, cette personne doit verser la cotisation exigée.

4.03 COTISATION. Les administrateurs peuvent fixer la cotisation annuelle des membres de la Société. Celle-ci doit être payée en totalité à chaque année et une carte de membre est alors émise par la Société.

4.04 SUSPENSION OU EXPULSION. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres présents, lors d'une réunion convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Société ou qui agit contrairement aux intérêts de la Société. Une justification écrite de cette décision doit être donnée audit membre.

5 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 5.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE. L'assemblée annuelle des membres de la Société a lieu chaque année à l'endroit choisi par le conseil d'administration. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance des états financiers du dernier exercice et le rapport de l'auditeur externe, d'élire les administrateurs, de nommer un auditeur externe et, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée extraordinaire habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les cinq mois de la date de clôture de l'année financière.
- 5.02 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE. Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par la majorité des administrateurs ou par le président ou suite à une demande écrite de 10% des membres de la Société. Dans ce dernier cas, la demande doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée extraordinaire, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Société. Sur réception d'une telle demande, il incombe au président ou au secrétaire de la Société de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Société. En cas de défaut de ce faire, celle-ci peut être convoquée par les membres signataires eux-mêmes, conformément à la Loi.
- 5.03 AVIS DE CONVOCATION. Un avis de convocation à chaque assemblée annuelle et à chaque assemblée extraordinaire des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par courriel ou, si l'adresse courriel n'apparaît pas aux livres de la Société, par la poste à l'adresse de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Société, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, ce délai est de 10 jours.
- 5.04 CONTENU DE L'AVIS. Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle spécifie de manière générale les points à discuter lors de l'assemblée ainsi que tout règlement qui doit y être approuvé conformément à la Loi. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes spécifiques les objets de l'assemblée.
- 5.05 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE. Le président de la Société ou, à défaut, le vice-président préside aux assemblées des membres. À défaut du président ou du vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre, il a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 5.06 QUORUM. Les membres présents constituent le quorum pour telle assemblée. Ce quorum demeure malgré le fait que des membres quittent l'assemblée en cours.
- 5.07 AJOURNEMENT. Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée initiale et sa reprise est supérieure à 90 jours.
- 5.08 VOTE. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote majoritaire (50% plus un ou deux tiers dans le cas des règlements qui doivent y être ainsi approuvés conformément à la Loi) à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 5.09 VOTE AU SCRUTIN SECRET. Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président de l'assemblée ou au moins 10% des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son vote.
- 5.10 SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non administrateurs ou membres de la Société, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.
- 5.11 PROCÈS-VERBAL Le secrétaire du conseil d'administration est responsable du procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

6 LES ADMINISTRATEURS

- 6.01 CONSEIL. La Société est administrée par un conseil composé de 7 à 9 administrateurs. Le conseil d'administration est autorisé à modifier le nombre d'administrateurs pouvant y siéger, à l'intérieur des limites précitées. À chaque année, dans le but d'assurer une continuité, il s'assure qu'environ la moitié des administrateurs sont soumis à l'élection, en alternance.
- 6.02 ÉLECTION. Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Société, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés. Les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Société.
- 6.03 CANDIDATURE. Tout membre en règle désirant poser sa candidature doit faire parvenir au siège social de la Société, deux semaines avant la tenue de cette assemblée générale annuelle, un bulletin de présentation dûment signé par lui-même et par deux autres membres en règle. Lors de l'assemblée annuelle des membres, un membre en règle peut également poser sa candidature et il doit alors faire l'objet d'une proposition dûment appuyée par des membres en règle. Pour être éligible, un candidat ne doit pas faire l'objet de procédures ni n'avoir été reconnu en infraction au cours des 5 dernières années à une loi concernant la faune ou l'environnement ou à un règlement qui en découle.
- 6.04 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur demeure en fonction pour une période de deux (2) ans. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Les membres réunis en assemblée générale annuelle procèdent à l'élection des administrateurs dont le mandat arrive à terme.
- 6.05 DÉMISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au président ou au secrétaire de la Société, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- 6.06 DESTITUTION. À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, pour faute, par les membres du conseil d'administration, au moyen d'une résolution adoptée aux deux tiers des administrateurs. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de la réunion convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette réunion. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.
- 6.07 DISQUALIFICATION. Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate, si le conseil d'administration en décide ainsi :
- a) Absence à trois réunions du conseil au cours d'une même année;
 - b) Infraction en vertu des lois concernant la faune et l'environnement, entre autres les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson en général;
 - c) Non respect des règlements de la Société;
 - d) Non paiement des droits exigibles pour être membre en règle.
- 6.08 FIN DU MANDAT. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.
- 6.09 REMPLACEMENT. Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
- 6.10 RÉMUNÉRATION. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur fonction. Par ailleurs, la Société rembourse aux administrateurs les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction.
- 6.11 INDEMNISATION. La Société peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants et administrateurs présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ils ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la Société peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants et administrateurs.

- 6.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Société, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Société et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Société, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

7 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 7.01 PRINCIPE. Les administrateurs exercent tous les pouvoirs nécessaires pour assurer les objectifs de la Société sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.
- 7.02 DÉPENSES. Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Société. Ils peuvent également par résolution, permettre à une ou plusieurs personnes d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.
- 7.03 DONATIONS. Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Société de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Société.
- 7.04 AUTRES POUVOIRS. Les administrateurs ont, en outre, les pouvoirs suivants:
- a) Établir les priorités et les orientations de la Société conformément à l'acte constitutif;
 - b) S'assurer de la pertinence et de la qualité des services offerts aux membres et aux usagers en général;
 - c) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la saine gestion et la bonne santé financière de la Société;
 - d) Adopter le plan organisationnel de la Société;
 - e) Adopter le budget préparé par le trésorier;
 - f) Voir au respect et à la mise à jour des statuts et règlements;
 - g) Déléguer au comité exécutif toutes responsabilités qu'ils estiment pertinentes;
 - h) Créer au besoin des comités ad hoc, leur confier des mandats particuliers et établir leur mode de fonctionnement.
- 7.05 PRÉSIDENT. Le président de la Société est choisi parmi les administrateurs. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Société. Le président est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Société. Il exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.
- 7.06 VICE-PRÉSIDENT. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les règlements.
- 7.07 TRÉSORIER. Le trésorier a la charge générale des finances de la Société. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Société au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Société et de toutes les transactions faites ou autorisées en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Société par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.
- 7.08 SECRÉTAIRE. Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Société. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute réunion du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et des assemblées des membres. Il doit conserver ou voir à faire conserver les archives de la Société, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la Société, des copies de tous les rapports faits par la Société et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par les administrateurs.

8 LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.01 CONVOCATION. Le président convoque ou fait convoquer les réunions régulières du conseil d'administration. Une réunion peut également être convoquée spécialement par deux membres du conseil en acheminant une demande à cette fin au secrétaire. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courriel ou par tout autre moyen électronique. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, les affaires à y être transigées et parvenir au moins cinq jours avant la date fixée pour cette réunion.
- 8.02 RÉUNION INITIALE. À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la Société ou dans les semaines qui suivent, est tenue une réunion formant quorum, aux fins d'élire un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, de nommer les membres des différents comités et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.
- 8.03 RÉUNION SPÉCIALE. Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et, en cas d'urgence, cet avis peut n'être que de deux (2) heures.
- 8.04 LIEU. Les réunions du conseil d'administration se tiennent à tout endroit que fixe le président.
- 8.05 QUORUM. Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des réunions du conseil d'administration mais, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs en poste. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de la réunion.
- 8.06 VOTE. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins qu'un administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote se fait par scrutin secret, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil. Un administrateur absent n'est pas présumé avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.
- 8.07 PARTICIPATION À DISTANCE. Un administrateur peut, avec le consentement des autres administrateurs qui assistent à la réunion, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques, dont le téléphone ou l'Internet, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à la réunion. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à la réunion.
- 8.08 RENONCIATION. Tout administrateur peut, par écrit ou courriel adressé au président, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de la réunion; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après la réunion en cause. Sa présence à la réunion équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 8.09 RÉOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION. Les résolutions écrites, signées ou approuvées par voie électronique par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.
- 8.10 AJOURNEMENT. Le président de la réunion peut, avec le consentement des administrateurs présents, ajourner toute réunion des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il ne soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.
- 8.11 VOTE DU PRÉSIDENT. Advenant une égalité des voix du conseil, le président de la Société a un vote prépondérant.

9 LES AUTRES DIRIGEANTS

- 9.01 DIRECTEUR GÉNÉRAL. Le conseil d'administration peut par résolution nommer un directeur général de la Société et, de temps à autre, déterminer sa rémunération et définir ses responsabilités. Le conseil d'administration peut lui déléguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la Société sauf celles qui, de par la Loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblée générale, engager ou congédier les employés de la Société et fixer leur rémunération ou lui déléguer des pouvoirs moins étendus, le cas échéant. Le directeur général doit se conformer à toutes les directives qui lui sont données par le conseil d'administration. Il doit donner au conseil d'administration, ou à chacun de ses membres qui en fait la demande, les détails qu'il requiert concernant les affaires de la Société.

10 LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 10.01 NOMINATION ET DESTITUTION. Le conseil d'administration peut choisir de former un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif. Le président est membre d'office du comité.
- 10.02 VACANCES. Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif.
- 10.03 RÉUNION. Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les réunions du comité exécutif au moyen d'un avis préalable d'au moins 24 heures en suivant la procédure établie pour la convocation des réunions du conseil d'administration. Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président de la Société. Le secrétaire de la Société agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées ou approuvées par voie électronique par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.
- 10.04 QUORUM. Le quorum des réunions du comité exécutif est établi à la majorité des membres du comité.
- 10.05 POUVOIRS. Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration qui lui sont délégués spécifiquement par le conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.
- 10.06 RÉMUNÉRATION. Les membres du comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération.

11 L'EXERCICE FINANCIER ET L'AUDITEUR EXTERNE

- 11.01 EXERCICE FINANCIER. L'exercice financier de la Société se termine le 30 novembre de chaque année.
- 11.02 AUDITEUR EXTERNE. L'auditeur externe est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les administrateurs. Aucun administrateur ou officier de la Société ne peut être nommé auditeur externe. Si l'auditeur externe cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

- 12.01 CONTRATS. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Société doivent être signés par au moins deux administrateurs parmi les administrateurs suivants : le président, le vice-président, le trésorier ou le secrétaire. Le conseil d'administration peut autoriser le directeur général à signer certains documents au nom de la Société.
- 12.02 LETTRES DE CHANGE. Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Société sont signés par au moins deux personnes autorisées à cette fin par le conseil d'administration. Ces personnes ont le pouvoir d'endosser les lettres de change au nom de la Société, pour fins de dépôt au compte de la Société ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. Ces personnes peuvent discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Société et en son nom, tout livre de comptes; elles peuvent également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de banque.
- 12.03 DÉPÔTS. Les fonds de la Société peuvent être déposés au crédit de la Société auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières au Canada et désignées à cette fin par les administrateurs. Ils peuvent également être investis dans des placements selon les dispositions des articles 1339 et sq. du Code Civil du Québec.

13 LES REPRÉSENTATIONS

Le président, tout administrateur ou toute autre personne autorisée par le président, est autorisé :

- a) à comparaître et à répondre pour la Société à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour;
- b) à répondre au nom de la Société sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Société est partie;
- c) à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Société, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Société;
- d) à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'il estime être dans le meilleur intérêt de la Société.

14 LA MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

14.01 À moins que la Loi ou les statuts ne s'y opposent, les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif, laquelle prend effet dès qu'elle est adoptée. Les administrateurs doivent soumettre ce règlement administratif, cette modification ou cette révocation aux membres à l'assemblée annuelle suivante et les membres peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier le règlement administratif, la modification ou la révocation. Si le règlement administratif, la modification ou la révocation est confirmé, ou est confirmé en sa version modifiée, par les membres, il demeure en vigueur dans sa teneur initiale ou modifiée. Le règlement administratif, la modification ou la révocation cesse d'avoir effet s'il est rejeté par les membres.

14.02 La révocation de tout règlement administratif, en totalité ou en partie, n'a aucune incidence sur la validité de toute mesure prise, de tout droit ou privilège acquis, de toute obligation contractée ou de toute responsabilité engagée aux termes des présentes avant cette révocation.

15 LE REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le présent règlement général remplace les règlements généraux de la Société à compter du 15 avril 2019. Le présent règlement général n'affecte pas le mandat des administrateurs et, le cas échéant, celui des membres des comités, élus ou nommés conformément aux règlements de la Société en vigueur avant la prise d'effet du présent règlement général. Toute politique ou pratique adoptée par les administrateurs avant la prise d'effet du présent règlement général demeure en vigueur à moins qu'elle ne déroge à la Loi, aux statuts ou au présent règlement général. Le cas échéant, seules les dispositions dérogatoires d'une telle politique ou pratique cessent d'exister à compter de la prise d'effet du présent règlement général.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Ce qui précède est le texte intégral du règlement général de la Société dûment adopté par les membres de la Société le 14 avril 2019.

Le président

Michel Sanschagrin

Date 2019-04-16

Le secrétaire

François Plante

Date 2019-04-16